

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14-359-1926 Allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière.

n° 14-359-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 septembre 1926

Numéro JO
n° 359 du 31/10/1926

Date du numéro
31 octobre 1926

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, et du Ministre de la guerre

Vu la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926: Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — Une allocation forfaitaire, non soumise aux retenues pour pensions, est attribuée, pour la période qu 1er mai au 31 juillet 1926, dans les conditions ci-après indiquées, aux personnels militaires dont les émoluments ont été révisés, en exécution de la loi du 13 juillet 1925. Art. 2 — Le bénéfice de l'allocation est exclusivement réservé aux personnels en service entre le 1er mai 1926 et le 31 juillet 1926. Art. 3 — Le taux de l'allocation est fixé au chiffre forfaitaire de 200 francs pour les officiers en activité, les sous-officiers à solde mensuelle, après cinq ans, et les hommes de troupe français de la gendarmerie, à 100 francs ou 50 francs pour les autres militaires, dans des conditions qui seront déterminées par des instructions ministérielles. Pour les militaires entrés en service à une date postérieure au 1 mai 1926, où rayés des contrôles avant le 31 juillet 1926, ce taux est calculé au prorata de la durée de leurs services effectifs. Art. 4 — L'allocation forfaitaire suit le sort de la solde; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'a été la solde elle-même pour quelque cause que ce soit. En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payée qu'une seule fois et elle doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé. Art. 5. Le présent décret n'est pas applicable au personnel militaire du corps d'occupation de Chine, dont les allocations sont en partie abondées en piastres. Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Gasron DOUMERGUE. Par le Président de la République **Le Président du Conseil, Minisire des finances, Raymond POINCARÉ.** Le Ministre des colonies, **Léon PERRIER.**